

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH – 23.434

Mis en ligne le 21 septembre 2023

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique » et aux « périmètres divers »

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération de la ville de Malaunay du 4 février 2016 modifiant le périmètre du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM135 à Petit-Couronne (ancienne raffinerie Pétroplus),

VU la délibération de la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf du 11 mai 2023 supprimant la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de la Plaine du Levant,

VU la délibération de la ville de Bonsecours du 2 juin 2023 supprimant la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de la Basilique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Fontaine-sous-Préaux,

VU les délibérations du Conseil Métropolitain du 29 juin 2023 instaurant des taux de la taxe d'aménagement majorées à Bois-Guillaume et à Rouen sur des périmètres déterminés, ainsi qu'une exonération de la taxe d'aménagement sur les serres de jardin destinées à un usage non professionnelle sur l'ensemble du territoire métropolitain, qui prendront effet à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) instaurées sur la parcelle AM135 à Petit-Couronne (ancienne raffinerie Pétroplus), ainsi que la déclaration d'utilité publique du captage de Fontaine-sous-Préaux, doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 7° 8° et 10° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, l'exonération de la taxe d'aménagement pour les serres de jardin destinées à un usage non professionnelle sur l'ensemble du territoire métropolitain et l'instauration de taux de la taxe d'aménagement majorées dans certains secteurs à Rouen et Bois-Guillaume, doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « périmètres divers » et aux « servitudes d'utilité publique » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

Concernant le Tome 1 « servitudes d'utilité publique » :

- Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune (SUP sols pollués, captage)
- Annexe 1 « Plan des servitudes d'utilité publique » (captage)
- Annexe 3 « DUP captage eau potable »
- Annexe 11 « Sécurité et salubrité publique » (DUP captage)

Concernant le Tome 2 « périmètres divers » :

- Tome 2 « Périmètres divers » (droit de préemption commerce, ZAC, taxes d'aménagement)
- Annexe 1 « Plans des périmètres divers » (ZAC, taxes d'aménagement)
- Annexe 7 « droit de préemption commerce »
- Annexe 11 « Taxes d'aménagement »

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 20 septembre 2023

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière**

métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID : 076-200023414-20230920-SA_23_434A_UH-AR